

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BASTIA**

N°s 1500189 et 1500658

M. C.

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2016
Lecture du 25 août 2016

135-06-03
36-09-01
36-12-03-01
66-07-01-04-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

1. Sous le n° 1500189, par une requête, enregistrée le 4 mars 2015, M. C., représenté par Me Ottaviani, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 26 février 2015 par lequel le président du conseil exécutif de Corse l'a suspendu de ses fonctions de directeur de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) ;

2°) d'enjoindre au président du conseil exécutif de Corse d'assurer sa réintégration effective sur le poste de directeur de l'OEHC, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de 500 € par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- la mesure de suspension aurait dû être précédée de sa réintégration effective ;
- le président du conseil exécutif de Corse a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 en le suspendant pour un motif autre que la commission d'une faute grave ;
- la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de procédure ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait en ce que les motifs de la suspension tirés de risques sociaux et de difficultés susceptibles de perturber l'exercice de fonctions de direction ne sont pas établis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2015, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Vergnon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge de M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La collectivité territoriale de Corse soutient que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables en ce que le Tribunal a été saisi d'une telle demande dans la requête n° 1500318 et que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

2. Sous le n° 1500658, par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 22 juillet 2015, le 7 avril 2016 et le 13 juin 2016, M. C., représenté par Me Ottaviani, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 juin 2015 par lequel le président du conseil exécutif de Corse a mis fin à ses fonctions de directeur de l'OEHC et la décision du même jour par laquelle celui-ci l'a dispensé de l'accomplissement d'un préavis de deux mois ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- la décision attaquée aurait dû être précédée de sa réintégration effective ;
- la décision attaquée n'a pas été précédée de la délibération préalable du conseil exécutif de Corse, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- son dossier individuel complet ne lui a pas été communiqué ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2010 a été méconnu en ce que l'entretien préalable n'a pas été précédé de la proposition de l'administration d'un reclassement sur un emploi équivalent et de l'invitation à bénéficier d'un congé rémunéré ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 40 du décret du 15 février 1988 en ce qu'il a été privé de son droit de bénéficier d'un préavis ;
- par voie d'exception d'illégalité, la décision du 6 mars 2015 nommant M. Giaccobi président de l'OEHC lui permet de cumuler illégalement ces fonctions avec celles de président du conseil exécutif de Corse et méconnaît l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales en ce qu'elle lui permet également de cumuler illégalement les fonctions de président et de directeur de l'OEHC en vertu d'une délibération de l'assemblée de Corse des 27 et 28 mai 2010 ;
- la décision attaquée est entachée d'inexactitude matérielle des faits en ce que les tensions sociales et les appels des partenaires sociaux à la tutelle de l'établissement ne sont pas imputables à ses méthodes managériales et en ce qu'aucune demande de modifier ces méthodes ne lui a été adressée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation en ce que les faits reprochés ne sont pas de nature à justifier une perte de confiance ;
- la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir ;
- le mémoire en défense de la collectivité territoriale de Corse est irrecevable en ce que le président du conseil exécutif de cette collectivité ne justifie pas de la qualité pour la défendre.

Par des mémoires, enregistrés les 22 février et 1^{er} juin 2016, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Vergnon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 € soit mise à la charge de M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La CTC soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2016, l'OEHC, représenté par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge de M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'OEHC soutient que le moyen soulevé par le requérant tiré de l'illégalité de la dispense de préavis est irrecevable et que les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- la note en délibéré présentée le 1^{er} août 2016 par Me Ottaviani pour M. C. ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté n° 10.43 CE du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse du 15 juillet 2010 portant harmonisation des statuts des directeurs des agences et offices ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Ottaviani pour M. C., de Me Vergnon pour la collectivité territoriale de Corse et de Me Giansily, substituant Me Muscatelli, pour l'OEHC.

1. Considérant que M. C., agent contractuel, a été nommé directeur de l'OEHC par arrêté du président du conseil exécutif de Corse du 12 août 2010 ; que, par le jugement n° 1300383 du 23 octobre 2014, le Tribunal de céans a annulé l'arrêté en date du 19 mars 2013 par lequel le président du conseil exécutif de Corse avait mis fin à ses fonctions ; que, par arrêté du 13 février 2015, l'administration a réintégré M. C. dans ses fonctions de directeur de cet office ; que, par un arrêté en date du 25 février 2015, le président du conseil exécutif de Corse a suspendu l'intéressé de ses fonctions de directeur de cet office ; que, par un second arrêté en date du 26 février 2015, le président de ce conseil a rapporté le premier arrêté et décidé à nouveau de suspendre l'intéressé de ses fonctions de directeur de l'OEHC ; que M. C. doit être regardé comme demandant, au titre de la requête n° 1500189, l'annulation de ce dernier arrêté en tant qu'il confirme l'arrêté du 25 février 2015 ; que, par arrêté en date du 25 juin 2015, le président du conseil exécutif de Corse a mis fin aux fonctions de directeur de l'OEHC de M. C. et par la décision du même jour, l'a dispensé de l'accomplissement d'un préavis de deux mois ; que, dans la requête n° 1500658, M. C. demande l'annulation de ces deux décisions ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1500189 et n° 1500658, présentées par M. C., concernent la situation d'un même agent et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que par son jugement n° 1500318 du 17 mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande d'exécution de son jugement n° 1300383 du 23 octobre 2014 aux fins de le réintégrer effectivement dans ses fonctions, en ce que M. C. a de nouveau été licencié par l'arrêté du 25 juin 2015, ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé présente de nouveau des conclusions à fin d'injonction de le réintégrer dans ses fonctions, au titre de la requête susvisée n° 1500189 ;

4. Considérant, en second lieu, que, d'une part, contrairement à ce que la collectivité territoriale de Corse soutient en défense, M. C. a bien présenté des conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 juin 2015 par laquelle le président du conseil exécutif de Corse l'a dispensé de l'accomplissement d'un préavis de deux mois ; que, d'autre part, si cette dernière décision indique à l'intéressé qu'il bénéficiera de l'ensemble des éléments de sa rémunération durant la période de préavis non accomplie, elle lui fait néanmoins grief ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité du moyen dirigé contre la décision de dispense de préavis dans la requête n° 1500658 ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

En ce qui concerne l'arrêté de suspension du 26 février 2015 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline* » ;

8. Considérant que l'arrêté du 26 février 2015, qui vise les dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983, a été pris au motif que le maintien de M. C. sur son poste de directeur de l'OEHC présentait un risque imminent de troubles sociaux graves ne permettant pas le bon accomplissement de ses missions ; qu'il est constant que la décision de suspension n'a pas été prise pour un motif disciplinaire ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'en le suspendant de ses fonctions, le président du conseil exécutif de Corse a commis une erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du président du conseil exécutif de Corse du 26 février 2015 ;

En ce qui concerne l'arrêté de licenciement du 25 juin 2015 :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 2010 relatif au statut des directeurs des agences et offices corses : « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin aux fonctions d'un directeur d'un établissement public, et que l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son profil, celui-ci peut demander à bénéficier, de droit, et à l'exclusion de tout autre avantage de toute nature que ce soit, d'un congé rémunéré d'une durée maximale*

de six mois. La fin des fonctions d'un directeur est précédée d'un entretien du Président de l'établissement public concerné avec l'intéressé » ;

11. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 22 mai 2015, le président du conseil exécutif de Corse a proposé à M. C. d'être reclassé sur le poste de chargé de mission « développement agricole » à la direction du développement durable de la collectivité territoriale de Corse ; qu'ainsi que le requérant le soutient, un tel poste n'est pas en rapport avec le rang hiérarchique de l'emploi de directeur de l'OEHC pour lequel il a été recruté le 12 août 2010 ; qu'il suit de là qu'en prononçant son licenciement sans lui avoir proposé un emploi correspondant à son profil, l'administration, qui ne soutient pas qu'un tel poste n'était pas disponible, a méconnu l'obligation de reclassement prévue par les dispositions précitées ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est fondé à demander l'annulation de la décision de licenciement du 25 juin 2015 ;

En ce qui concerne la décision de dispense de préavis du 25 juin 2015 :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : « *L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans. La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » ; qu'à ceux de l'article 40 du décret précité : « *L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent non titulaire engagé pour une durée indéterminée* » ;

14. Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article 40 du décret du 15 février 1988 que le licenciement d'un agent non titulaire pour perte de confiance dispense l'administration de l'exécution d'un préavis ; qu'ainsi, nonobstant la circonstance que la décision litigieuse accorde à M. C. le bénéfice des éléments constitutifs de sa rémunération durant un délai de deux mois et que cette décision soit motivée par un souci d'apaisement social au sein de l'OEHC, en s'abstenant de lui accorder un préavis, la collectivité territoriale de Corse a commis une erreur de droit ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est fondé à demander l'annulation de la décision du 25 juin 2015 par laquelle il a été dispensé de préavis ; qu'en tout état de cause, cette décision devrait être annulée par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté de licenciement du 25 juin 2015 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

16. Considérant que l'annulation des décisions litigieuses implique nécessairement la réintégration effective au 25 février 2015 de M. C. sur son emploi ou sur un emploi équivalent ; qu'il y a lieu, par suite, pour le Tribunal d'ordonner cette mesure dans un délai de deux mois à

compter de la notification de la présente décision ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par le requérant ;

Sur les conclusions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

17. Considérant, d'une part, que les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. C., qui ne succombe dans aucune des deux instances, verse une quelconque somme aux défendeurs au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens ;

18. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme globale de 2 000 € au titre des frais exposés par M. C. dans les deux affaires et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du président du conseil exécutif de Corse du 26 février 2015 est annulé.

Article 2 : L'arrêté du président du conseil exécutif de Corse du 25 juin 2015 et la décision du même jour de dispense de préavis sont annulés.

Article 3 : La collectivité territoriale de Corse procédera à la réintégration effective au 25 février 2015 de M. C. sur son emploi ou sur un emploi équivalent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : la collectivité territoriale de Corse versera à M. C. une somme globale de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. C., à la collectivité territoriale de Corse et à l'office d'équipement hydraulique de Corse.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 25 août 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. MARTIN

P. MONNIER

Le greffier

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier

Signé

J. BINDI